

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.109 du 13 janvier 1999

A.76.163-/VI-14.253

En cause : **NERINCX** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Conseil d'administration
du Mont-de-piété de la Ville
de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1997 par Jean-Pierre NERINCX qui demande l'annulation de la décision du 10 septembre 1997 du conseil d'administration du Mont-de-piété de la Ville de Bruxelles lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 71.864 du 17 février 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de ladite décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me D. DE BRUYN, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été improuvée par arrêté du 13 janvier 1998 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale;

Considérant qu'après avoir, en réplique, demandé, de ce fait, au Conseil d'Etat "de constater que le recours en annulation est actuellement dépourvu d'objet", le requérant, dans son dernier mémoire, dit "se rallie(r) au rapport de Madame le premier auditeur" - qui y propose l'annulation de la décision attaquée pour assurer la sécurité juridique "en raison de l'imperfection qui l'affecte" - et solliciter l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que l'improbation de la décision attaquée a rendu celle-ci rétroactivement inopérante et a juridiquement anéanti les effets qu'elle a pu avoir; qu'il s'ensuit que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis à son recours; que l'éventuelle récupération de sa rémunération ou la réparation de son éventuel préjudice relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire; que le recours est, partant, devenu irrecevable;

Considérant que, eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.